



Ville de Castelnaudary

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

Direction du Développement et des
Affaires Générales
Service Cimetières

Le Maire de Castelnaudary,

Département de l'Aude

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23, relatifs aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

Circonscription de Carcassonne

Matière : Autres domaines de compétences

Sous matière : Autres domaines de compétences des communes

Vu la délibération du Conseil Municipal N°2020-239 en date du 24 novembre 2020 portant délégations données à Monsieur le Maire,

Objet : Attribution d'une concession dans le cimetière de L'EST
Remplace la décision n°2023-282

Vu la décision 2022-292 du 21 décembre 2022 portant fixation des tarifs des concessions funéraires

N° de plan :EST 2 - C 117

Considérant la demande présentée par M. et Mme CAUSSINUS Henri et Monique demeurant 580 avenue des Pyrénées La Relenque à CASTELNAUDARY (Aude),

et tendant à obtenir une concession de terrain, d'une superficie de 4,5 M² dans le cimetière de L'EST à l'effet d'y fonder la sépulture de la famille CAUSSINUS

DECIDE

TERRAIN 4.5 M² N °3892/360

Article 1.- il est accordé, dans le cimetière de L'EST, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture indiquée, une concession de terrain concédée pour une durée perpétuelle, à compter du mercredi 22 novembre 2023

Article 2.- Cette concession est accordée à titre de : Concession nouvelle.

Article 3.- Les références de la concession sont citées en objet de la présente décision

Article 4.-La concession est accordée moyennant la somme totale de deux mille huit cent quatre vingt huit Euros hors taxes

Article 5.- Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du titulaire de la concession en sus du montant précisé à l'article 4.

Article 6.-Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Article 7.-La présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 8.-La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Publié le :

Castelnaudary, le mardi 19 mars 2024

Le Maire,

Patrick MAUGARD



Envoyé en préfecture le 20/03/2024

Reçu en préfecture le 20/03/2024

Publié le

20 MARS 2024



ID : 011-211100763-20240319-202485DAG-CC